

**GROUPEMENT DE COMMANDES RÉGIONAL DRÔME-ARDÈCHE  
(GRADA)**

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES**

Etablissement Coordonnateur

LYCÉE POLYVALENT ASTIER  
**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
Quartier Roqua  
B.P. 60145  
07205 – AUBENAS CEDEX

Coordonnatrice du groupement :

Madame la gestionnaire du Lycée Polyvalent Astier

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 – <u>Objet du marché</u> .....	3
1.2 – <u>Marché, allotissement et articles</u> .....	3
1.3 – <u>Durée du marché</u> .....	4
1.4 – <u>Marché à bons de commande</u> .....	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	4
2.1 – <u>Pièces particulières</u> .....	4
2.2 – <u>Pièces générales</u> .....	5
ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON .....	5
3.1 – <u>Délais de base</u> .....	5
3.2 – <u>Prolongation du délai d'exécution</u> .....	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....	5
4.1 – <u>Dispositions générales</u> .....	5
4.2 – <u>Prescriptions techniques particulières</u> .....	6
4.3 – <u>Conditions de livraison</u> .....	6
ARTICLE 5 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION.....	7
5.1 – <u>Opérations de vérification</u> .....	7
5.2 – <u>Admission</u> .....	8
ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES .....	8
ARTICLE 7 : AVANCES .....	8
ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ .....	9
8.1 – <u>Contenu des prix</u> .....	9
8.2 – <u>Forme et fixation des prix</u> .....	9
8.3 – <u>Prix promotionnels</u> .....	11
8.4 – <u>Extension</u> .....	11
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES .....	11
9.1 – <u>Acomptes et paiements partiels définitifs</u> .....	11
9.2 – <u>Présentation des demandes de paiements</u> .....	11
9.3 – <u>Mode de règlement</u> .....	12
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS.....	12
10.1 – <u>Pénalités de retard de livraison</u> .....	12
10.2 – <u>Pénalités pour livraison incomplète</u> .....	12
10.3 – <u>Pénalités en cas d'approvisionnement par défaut</u> .....	12
10.4 – <u>Modalités d'application des pénalités</u> .....	13
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	13
ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 13 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE .....	13
ARTICLE 14 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G FOURNITURES COURANTES ET SERVICES .....	13
ARTICLE 15 : JURIDICTIONS COMPÉTENTES.....	15

**Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales****1.1 – Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P) concernent :

**LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS LAITIERS****ET OVOPRODUITS**

Conformément la loi 2016-1691 du 9/12/2016 et de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015., la consultation concerne la fourniture de produits laitiers et avicoles pour les **adhérents** du groupement de commandes Régional Drôme-Ardèche, dont la **liste** est jointe en **annexe 2**.

L'ordonnateur de chaque personne publique adhérente exécute les marchés et en paie le titulaire.

Le fonctionnement de ce groupement est assuré par la coordonnatrice qui organise la consultation des adhérents prépare, signe et notifie les marchés aux titulaires. Après consultation des adhérents, elle peut décider la reconduction ou la résiliation du marché.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015.

Ces minima et maxima sont définis de la manière suivante : plus ou moins 20 % des quantités indiquées dans les états des besoins des adhérents et sur les bordereaux de prix joints au dossier de consultation.

Les bons de commande sont notifiés par le représentant de chaque adhérent au fur et à mesure des besoins.

**1.2 – Marché, allotissement et articles**

La consultation de denrées alimentaires fait l'objet de **4 lots** constitués d'articles selon le détail suivant :

<b>N° LOT</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>Nbre articles</b>
1	BEURRE - LAIT - CREME	15
2	FROMAGES À LA COUPE	24
3	FROMAGES PORTIONS - EN DÉS - RAPÉS	36
4	YAOURTS - DESSERTS LACTÉS - OVOPRODUITS	47
<b>TOTAL</b>		<b>122</b>

Le prestataire peut être titulaire d'un, plusieurs ou de la totalité des lots.

### 1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **12 mois du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Le marché peut être reconduit par période successive de 2 ans pour une durée maximale de reconduction de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction sera notifiée au titulaire par courrier recommandé du coordonnateur trois mois avant la fin de chaque période soit au plus tard le 30 septembre.

### 1.4 - Marché à bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- la raison sociale du titulaire
- la désignation précise des fournitures
- la quantité commandée
- le lieu et le délai ou la date de livraison

Seuls les bons de commande numérotés, datés et signés par le représentant de chaque adhérent, doivent être honorés par le titulaire.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

### 2.1 - Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (DC3), accompagné du (ou des) bordereau(x) des prix unitaires complété(s), datés et signés
- le CCP daté et signé et ses annexes 1 à 3
- les états de besoins de l'ensemble des adhérents du groupement
- les fiches techniques de tous les articles figurant sur le(s) bordereau(x) de prix (avec indication des marques et provenances des produits) sous format papier et numérique
- les mémoires décrivant les démarches qualité et environnementale du titulaire
- les bons de commandes de chaque adhérent
- le(s) catalogue(s) du titulaire

## 2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur durant la période d'exécution du marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) en vigueur lors de l'émission du bon de commande.
- Les spécifications techniques du GPEMDA et GEMRCN ou spécifications techniques européennes équivalentes et leurs éventuelles mises à jour.

### Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

#### 3.1 - Délais de base

Les délais de livraison des denrées sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent CCP. Ce délai ne peut être inférieur à 24 heures à compter de la date de réception par le titulaire. Dans le cas où l'adhérent spécifie une date de livraison sur le bon de commande, le titulaire du marché doit impérativement se conformer à cette date.

#### 3.2 - Prolongation du délai d'exécution

Chaque adhérent se réserve la possibilité d'accorder une prolongation du délai d'exécution sur demande motivée du titulaire.

#### 3.3 - Retard de livraison

Tout retard de livraison par rapport au délai spécifié sur le bon de commande entraîne l'application de pénalité de retard fixée à l'article 10.1 du présent CCP.

### Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

#### 4.1 - Dispositions générales

Les fournitures doivent être proposées **EXCLUSIVEMENT SANS ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**. Les produits faisant état sur l'étiquetage, de la présence d'OGM dans la liste des ingrédients, conformément aux exigences des règlements CEE 1139-98 et 50-2000, ne seront pas acceptés.

La qualité des denrées fournies doit être conforme aux spécifications techniques des textes réglementaires, y compris leurs plus récentes mises à jour (décrets – arrêtés -décisions du GEMRCN (GPEMDA) - norme AFNOR ou équivalent.

**Le titulaire doit produire à chacun des adhérents pendant la période d'exécution du marché :**

- **les fiches techniques de fabrication (sous format numérique), en précisant les marques et les provenances de tous les produits proposés**
- **le catalogue des produits du (ou des) lot(s) dont il est titulaire applicable aux professionnels de la restauration collective avec les références et les prix**
- **En cas de changement de référence (équivalente) dûment justifié ou des prix catalogue, les nouvelles fiches techniques et/ou le catalogue actualisé avec les nouveaux prix.**

Le titulaire doit pouvoir justifier, à la demande d'un adhérent, de l'agrément de l'établissement de provenance de denrées animales ou d'origine animale livrées. La demande doit être transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette pièce sera produite au plus tard dans les 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception. En cas de non production de cette pièce, le marché pourra être résilié de plein droit par la coordonnatrice.

La coordonnatrice pourra demander au titulaire un état récapitulatif des articles du marché commandés par lot et par adhérent.

#### 4.2 - Prescriptions techniques particulières

Le titulaire doit se conformer à **l'annexe n°1** ci-jointe pour les références réglementaires, les conditions d'élaboration et de distribution, les caractéristiques et la qualité des produits à fournir.

#### 4.3 - Conditions de livraison

Les livraisons sont effectuées **entre 6h et 11h00 le matin**, en accord avec chaque adhérent. La livraison des fournitures est faite à l'adresse et à la date indiquée sur les bons de commandes, dans les conditions de l'article 20-1 à 20-3 du C.C.A.G.F.C.S. Elle doit être accompagnée d'un bon de livraison, faisant apparaître :

- le nom du titulaire, la date de livraison, la nature de la livraison et les quantités livrées.

**Aucun minimum de commande ne peut être imposé à l'adhérent.**

Le déchargement et la manutention des marchandises sont à la charge du titulaire.

**Dans un objectif de développement durable, les EPLE doivent autant que possible diminuer la fréquence de livraison des produits.**

**Toutefois, un maximum de deux livraisons par semaine pourra être exigé par les adhérents.**

Concernant les frais de transport des fournitures, ils sont à charge du titulaire (livraison franco de port) quels que soient le montant et les quantités de la commande.

Dans le cadre des opérations de livraison, le titulaire doit procéder à l'évacuation des emballages perdus (cartons, plastiques, palettes...), au nettoyage des salissures provoquées lors de la livraison, ainsi qu'à la réparation d'éventuels dommages en faisant appel à un homme de l'art le cas échéant.

## **Article 5 : Vérifications et admission**

Les livraisons, qui ne répondent pas aux dispositions du marché, sont refusées et doivent être remplacées sur mise en demeure écrite du fournisseur par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

### **5.1 – Opérations de vérification**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire), conformément aux articles 22-1, 23 et 24 du C.C.A.G – F.C.S.

#### **Vérification quantitative :**

Elle consiste à vérifier la conformité entre :

- la quantité commandée
- la quantité livrée
- la quantité portée sur le bon de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant de l'établissement adhérent, peut mettre le titulaire du marché en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- soit de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et la fourniture décrite sur le bon de livraison, le dit bon et son duplicata peuvent être rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

#### **Vérification qualitative :**

A chaque livraison, le représentant de l'établissement adhérent ou la coordonnatrice peut faire procéder à un prélèvement, en vue de la vérification de la qualité des produits. Le résultat des expériences et analyses est applicable à la livraison toute entière dont l'échantillon testé est issu. Les frais de prélèvement, expériences et analyses sont à la charge :

- soit de l'acheteur si la qualité est reconnue conforme
- soit du fournisseur dans le cas contraire

Les colis doivent mentionner la qualification exacte de la marchandise livrée.

Les emballages et les produits eux-mêmes, suivant le cas, doivent porter une marque apparente, propre à permettre le contrôle des livraisons et la conformité de la facturation. Les factures et les bons de livraison doivent reproduire les mêmes indications.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'offre ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché, uniquement sur **demande écrite** du représentant de l'établissement adhérent.

Toutefois, ce dernier pourra accepter la fourniture avec une réfaction de prix, à déterminer contradictoirement.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, la coordonnatrice du groupement de commandes pourra décider de la résiliation, après mise en demeure, sans indemnité de la partie non exécutée du marché.

Voir également **annexe 1** pour les vérifications spécifiques.

## 5.2 - Admission

La réception est prononcée par le représentant de l'établissement adhérent qui atteste de cette réception par sa signature, faite sur le bon de livraison édité en deux exemplaires, le duplicata étant remis au titulaire du marché. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception. Toutefois, le représentant de l'établissement adhérent dispose d'un délai de 24 heures, à compter de la livraison, pour notifier au titulaire les défauts ou tares de la fourniture non décelées au moment de la livraison.

### Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

### Article 7 : Avances

Sans objet.



## Article 8 : Prix du marché

### 8.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

### 8.2 - Forme et fixation des prix

Les prix seront fermes et invariables pour toutes commandes passées pendant la période initiale du marché, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, les prix seront révisés périodiquement en cas de reconduction suivant les modalités fixées au 8.2.1.2 du présent document.

#### 8.2.1 Les modalités de révision des prix

##### *8.2.1.1 Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier, ce mois est appelé mois zéro.

##### *8.2.1.2 Calcul des variations de prix en cas de reconduction*

Les prix du marché seront révisés annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Les prix ne seront effectifs qu'après accord des deux parties et seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour de la période de reconduction concernée ou du 1<sup>er</sup> mois suivant cet accord.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pour toutes les commandes passées pendant la période de reconduction, soit 12 mois.

Les prix révisés sont indexés sur les indices de la cotation nationale des produits laitiers et œufs collectivité du centre SNM de Rungis publiés le 15 de chaque mois par France Agrimer sous le code « M1578 » selon la formule de base suivante :

$$P = P_o X ( I PM1578n / IPM1578_o )$$

Dans laquelle, pour les révisions annuelle **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020** :

$P$  = prix révisé

$P_o$  = prix initial du marché

$IPM1578n$  = **Moyenne des 10 derniers indices** des prix publiés par France Agrimer correspondant à la cotation nationale des produits laitiers et œufs collectivité du SNM de Rungis (cotation codée M1578) soit les mois de février à novembre  $n-1$  (soit février à novembre 2019 pour la révision de janvier 2020).

$IPM1578_o$  = Indices des prix publié par France Agrimer correspondant à la cotation nationale des produits laitiers et œufs collectivité du SNM de Rungis (cotation codée M1578) correspondant au mois de janvier  $n-1$  (soit janvier 2019 pour la révision de janvier 2020).

Les prix unitaires révisés seront arrondis au centième d'euro inférieur le plus proche.

#### 8.2.1.3 – Date d'envoi de l'offre révisée avant application

L'offre révisée sera envoyée par le titulaire sous format excel avant le 30 novembre. Elle comportera l'indice initial, l'indice moyen calculé, le prix initial et le prix révisé pour chaque article du (ou des lots) dont il est attributaire.

#### 8.2.1.4 - Prix en cas d'évolution des indices de la cotation M1578 ou d'absence de cotation d'un produit.

Avant le 30 mars 2019, les parties s'accorderont pour rattacher les produits qui ne seraient pas référencés explicitement sur la cotation au produit côté dont la composition (matière première) est la plus proche.

Dans le cas où, pendant la période d'exécution du marché, un indice de la cotation M1578 ou l'ensemble de la cotation, servant de base aux prix du marché, serait supprimé ou subirait une modification significative de son régime, le marché pourrait être modifié sur ce point par un avenant.

A défaut d'accord entre les parties, pour la rédaction de cet avenant, le marché serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de l'indice servant de base au marché initial.

#### 8.2.1.5 Dispositions diverses

Après accord des parties, la coordonnatrice communiquera, les diverses variations de prix aux adhérents du groupement dans le mois précédent l'application des nouveaux prix.

#### 8.3 - Prix promotionnels

Lors d'opérations ponctuelles, s'il s'avère que le prix promotionnel est inférieur aux prix du bordereau ou du catalogue, le titulaire appliquera systématiquement le prix le plus bas.

#### 8.4 - Extension

Les prix obtenus s'appliquent, après passation d'un avenant au contrat, à tout nouvel établissement demandant son adhésion en cours de marché.

### Article 9 : Modalités de règlement des comptes

#### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Il n'est pas prévu d'acompte. Les paiements sont des paiements partiels définitifs, correspondant à la réalisation des prestations.

#### 9.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G-F.C.S.

Les factures, afférentes au paiement, sont établies en **UN** original et **UNE** copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier
- **Le numéro du compte bancaire ou postal** tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro du bon de commande
- La fourniture livrée
- Le montant hors taxe de la fourniture en question, éventuellement ajusté ou remis à jour

- Le cas échéant, le coefficient multiplicateur pour les marchés soumis à cotation
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des fournitures livrées
- La date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiements doivent parvenir à l'adresse précisée sur les bons de commandes.

### 9.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées dans les conditions et délais fixés par les règles de comptabilité publique et en conformité avec l'article 98 du CMP. Le défaut de mandatement, et/ou de mise en paiement dans le délai imparti, fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

## Article 10 : Pénalités

Les pénalités sont fixées comme suit :

### 10.1 - Pénalités de retard de livraison

Lorsque le délai de livraison est dépassé, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante en dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée cette pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard

R = le nombre de jours de retard

### 10.2 - Pénalités pour livraison incomplète

En cas de livraison incomplète, une pénalité de 10 % du montant des fournitures non livrées pourra être appliquée par l'adhérent.

### 10.3 - Pénalités en cas d'approvisionnement par défaut

Du fait du retard, du refus de livraison, de livraison défectueuse non remplacée ou de rupture de stock, l'établissement adhérent est autorisé à se fournir là où il le juge convenable.

Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'adhérent, cette différence est de plein droit à la charge du titulaire du marché.

#### 10.4 – Modalités d'application des pénalités

Ces pénalités sont cumulables et s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Elles peuvent être imputées d'office sur le montant d'un règlement ultérieur en déduction d'une facture.

#### Article 11 : Assurances

Le titulaire s'engage à garantir chaque adhérent pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention. Le titulaire devra disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du marché, y compris les erreurs, fautes et omissions ou retards dans l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en question. A tout moment en cours d'exécution du marché, à la demande de la personne publique, le titulaire est tenu de produire l'attestation de cette assurance.

#### Article 12 : Résiliation du marché

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une décision unilatérale prise par la personne publique. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession traitent portant dans les mêmes termes de trois cas de résiliation du contrat : le cas de modifications irrégulières du contrat initial, le cas de condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit européen et le cas dans lequel le titulaire se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner.

#### Article 13 : Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

#### Article 14 : Dérogations au C.C.A.G Fournitures courantes et services

L'article 10 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS

L'article 5.1 du présent CCP déroge à l'article 25.4 du CCAG – FCS

L'article 8.2 du présent CCP déroge à l'article 10.1.2 et 10.2 du CCAG – FCS.

## Article 15 : Juridictions compétentes

En cas de litige ne pouvant être réglé à l'amiable, la juridiction compétente est :

- le Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69003 LYON, pour les adhérents du département de l'Ardèche et l'établissement coordonnateur, le Lycée Polyvalent Astier.
- le Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 Place de Verdun B.P 1135 - 38022 Grenoble, pour les adhérents du département de la Drôme.

### Liste des annexes :

Annexe 1 : Prescriptions techniques particulières

Annexe 2 : Liste des adhérents

Annexe 3 : FRANCE AGRIMER

Le candidat au marché atteste avoir pris connaissance du cahier de charge et déclare en accepter ses clauses ci-dessus énumérées.

Fait à Aubenas, le

En 1 exemplaire original, cahier des clauses particulières comportant 15 articles et 3 annexes.

Le Candidat (\*),

La coordonnatrice,

Françoise ROBERT

(\* ) Le candidat signe ce CCP en 1 exemplaire original et s'il est retenu, recevra en retour une copie contresignée de la coordonnatrice.